



DÉCISION **portant sur les prestations de traitements phytosanitaires** **de la Ville de SAINTE-MAXIME**

Annule et remplace la décision N°200047

Le Maire de Sainte-Maxime,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19;

VU la délibération n° 17132 en date du 28 septembre 2017 portant délégation permanente au Maire,

VU la décision municipale n°200047 portant sur les prestations de traitements phytosanitaires de la Ville de SAINTE-MAXIME,

VU avis de la commission d'appel d'offre du 05 mars 2020,

CONSIDÉRANT que dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet, les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour conservent leur mandat jusqu'à l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au premier tour,

CONSIDÉRANT que la décision n°200047 comporte une erreur matérielle de date, et ne mentionne pas la durée du marché,

CONSIDÉRANT que pour la réalisation de prestations de traitements phytosanitaires, il a été décidé de recourir à une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU).

DÉCIDE

Article 1 : Le marché N°2019-AP2500AC afférent aux prestations de traitements phytosanitaires, est attribué à la SARL LAMBERT & BONFILS SARL, 137 Chemin des Chèvrefeuilles, 06130 GRASSE pour son offre économiquement la plus avantageuse et pour un montant du détail quantitatif estimatif (DQE) de :

N° 20 0053

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois, à compter du 06/05/2020. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3.

Article 2 : Le Directeur général des Services et le (la) trésorier(ière) sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : Les conseillers municipaux élus au dernier suffrage, ainsi que les conseillers municipaux en exercice avant le premier tour et qui ont conservé leur mandat seront informés sans délai de la présente décision par tout moyen.

Article 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 la publication de cet acte est assurée sous la seule forme électronique.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage et/ou notification :
Retour Préfecture :
Publication sur le site internet de la ville de Sainte Maxime:

A Sainte-Maxime,

Signé : le mardi 28 avril 2020 MORISSE Vincent
Maire



La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
Le 29/04/2020 à 10h10
site www.telerecours.fr

083-218301158-20200428-200053H1-AR

Acte exécutoire

Transmis au représentant de l'Etat le 29/04/2020

Reçu par le représentant de l'Etat le 29/04/2020